



HORS Série

REFORME de la FILIERE SPP

SOMMAIRE

>>> CATEGORIE C

- ⇒ Sapeur 2
- ⇒ Caporal 4
- ⇒ Sergent 6
- ⇒ Adjudant 8
- ⇒ Le point sur les indemnités 8

>>> CATEGORIE B

- ⇒ Ltn 2^e classe 10
- ⇒ Ltn 1^e classe 12
- ⇒ Ltn hors classe 14

>>> CATEGORIE A

- ⇒ Capitaine 15
- ⇒ Officiers 16

>>> CAS GENERAL

- ⇒ Effectifs sous-officiers 16

Chères et Chers collègues,

Nous le redoutions, c'est arrivé ! Une coalition improbable d'acteurs autoproclamés de la sécurité civile, a imposé à notre profession, une refonte destructrice de notre filière. Médiocre sur le fond, la méthode employée ne témoigne pas d'une pratique aguerrie du dialogue social. Ils n'ont pourtant que ce mot à la bouche : *dia-lo-gue-so-cial* ! Paroles, paroles... Fidèles à nos valeurs, nous avons fait le choix de ne pas vous mentir et de ne pas tricher avec vos intérêts. Nous clamons haut et fort la vérité en toute liberté... nous pouvons nous féliciter de jouir de cette autonomie totale qui fait si peur aux autorités.

Nous n'avons pas à rougir de notre implication de tous les instants contre ce protocole d'accord assasin. Le gouvernement a choisi de persister sans laisser la moindre chance aux organisations syndicales représentatives majoritaires et en cédant au lobbying pressant d'une fédération de volontaires présidée par des officiers professionnels très supérieurs. Ces gens-là auront réussi à imposer leur conception du métier avec l'aide contre nature, de syndicats minoritaires.

Cette réforme actée suite au protocole d'accord destructeur de septembre 2011 propose un allongement, diminue la rémunération de carrière et sacrifie les catégories C, valorise les seules catégories A sans que la catégorie B n'en tire le moindre bénéfice.

Cet attelage hétéroclite (FNSPF, SNSPP-CFTC, Avenir Secours CGC, FO, UNSA) va maintenant devoir assumer sa politique antisociale et aura à en rendre compte.

Nous n'oublions pas notre collègue employeur siégeant au CSFPT, qui hormis quelques cas, s'est courageusement abstenu dans ce débat antidémocratique.

A tous ces acteurs de la déconstruction de la sécurité civile, nous disons : Merci Messieurs, grâce à votre action, les sapeurs-pompiers savent maintenant à qui, ils peuvent faire confiance et à qui ils doivent donner mandat pour les représenter en vérité et en toute liberté.

Vous, les dynamiteurs, êtes la preuve vivante, que ce pays a plus que jamais besoin d'une force autonome et apolitique. Nous appelons les abandonnés de la refonte de la filière à amplifier le mouvement Autonome. Il sera alors grand temps de reconstruire ensemble tout ce qui a été cassé par les réseaux et lobbies qui pensent à notre place.

Les élections professionnelles sont encore loin mais déjà, mobilisons-nous pour que la « Dynamique » change de camp. Seul un TSUNAMI AUTONOME dans chaque département pourra changer le rapport de force. C'est à vous, au quotidien, de créer les conditions favorables à cette révolution Autonome.

A toutes les victimes collatérales de ce hold-up statutaire, nous voulons dire sans ambiguïtés : vous savez à qui dire MERCI, alors ne vous en privez pas... .

Le Président Fédéral, André GORETTI

Fédération Autonome
des Sapeurs Pompiers Professionnels et des
Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés

BP 93 / 06602 Antibes Cedex
tel : 04 93 34 81 09 / fax : 04 93 34 81 65
communication-autonome@orange.fr

Impression : MEDIA PRINT
Zac St Martin - 23 rue Benjamin Franklin - F
84120 PERTUIS

~~AVANT ...~~

Caporal



Simple appellation hier, aujourd'hui le grade de Caporal-chef est créé.

Caporal

Caporal-chef

[Cadre d'emplois des sapeurs et caporaux]



Ech	INDICES		Durée Min/Max (en mois)
	Brut	Maj	
1	299	294	12/12
2	302	295	18/24
3	307	298	18/24

Ech	INDICES		Durée Min/Max (en mois)
	Brut	Maj	
4	322	308	24/36
5	336	318	24/36
6	351	328	24/36
7	364	338	36/48

Ech	INDICES		Durée Min/Max (en mois)
	Brut	Maj	
8	380	350	36/48
9	398	362	36/48
10	427	379	36/48
11	446	392	-

RAPPEL: valeur du point majoré au 01/01/2012 = 4,6303€/mois

Les avancements sont prononcés au choix parmi les sapeurs qui justifient d'au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade. La FAE nécessaire à l'avancement au grade de caporal est celle de chef d'équipe. Les caporaux peuvent également tenir l'emploi de chef d'agrès une équipe (SAP2 et DIV 2).

RESPONSABILITES PARTICULIERES	TAUX (en %)
Equipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)	6
Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)	8,5
Chef d'agrès 1 équipe	11,5

... SUITE A LA REFORME



AVANCEMENT

La promotion au grade de caporal se déroule selon un **avancement au choix**.

Les sapeurs de 1^{re} classe promouvables doivent justifier d'au moins **3 ans** de services effectifs dans le grade (ancienneté requise dès le 1^{er} janvier de l'année pour apparaître sur le tableau d'avancement annuel) et selon le ratio promu/promouvable déterminé par l'assemblée délibérante de chaque SDIS.

RESPONSABILITES PARTICULIERES	TAUX (en %)
Equipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)	6
Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)	8,5

NB : les caporaux ne peuvent plus exercer la fonction de chef d'agrès 1 équipe à compter du 1^{er} mai 2012. Néanmoins, s'ils occupaient cette fonction avant la réforme (titulaires des unités de valeur), ils peuvent continuer à occuper cet emploi et à percevoir cette indemnité à titre personnel dans le SDIS où ils servent pendant une durée maximale de 7 ans.

NB : la grille indiciaire reste calquée sur celle des caporaux (avant réforme).

Echelle 5 de rémunération.

EMPLOIS ET FONCTIONS

Chef d'équipe ou chef opérateur de salle opérationnelle

FORMATION CORRESPONDANTE

Après leur nomination les caporaux doivent obtenir la formation d'adaptation à l'emploi de chef d'équipe.



AVANCEMENT

Un **avancement au choix** au grade de caporal-chef peut être déterminé selon le ratio promu/promouvable par l'assemblée délibérante de chaque SDIS. Peuvent y prétendre seulement les

caporaux justifiant de **6 ans** de services effectifs dans leur grade (ancienneté requise au 1^{er} janvier de l'année d'avancement) et être titulaire de la FAE de chef d'équipe depuis plus de **5 ans**.

RESPONSABILITES PARTICULIERES	TAUX (en %)
Equipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)	6
Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)	8,5

NB : les caporaux-chef ne peuvent plus exercer la fonction de chef d'agrès 1 équipe à compter du 1^{er} mai 2012. Néanmoins, s'ils occupaient cette fonction avant la réforme (titulaires des unités de valeur), ils peuvent continuer à occuper cet emploi et à percevoir cette indemnité à titre personnel dans le SDIS où ils servent pendant une durée maximale de 7 ans.

EMPLOIS ET FONCTIONS

Chef d'équipe ou de chef opérateur de salle opérationnelle

Mesures transitoires pendant 7 ans (jusqu'en 2019) pour le passage du grade de Caporal à Caporal-chef

Les caporaux titulaires de l'appellation caporal-chef la conservent à titre personnel dans le nouveau grade de caporal (ils sont toutefois reclassés dans le grade de caporal).

Peuvent être nommés caporal-chef les caporaux justifiant, de **5 ans** minimum de services effectifs dans leur grade au 31 décembre de l'année de leur nomination.

Le nombre de nomination prononcée annuellement, après avis de la CAP, est égal à **14%** de l'effectif du grade de caporal justifiant de l'ancienneté requise. Exemple : si 100 caporaux justifient de 5 ans de services effectifs dans le grade, seuls 14 seront nommés caporal-chef, par an.

NB : Echelle 6 de rémunération mais sans prise en compte de l'échelon spécial.

Références juridiques :

*Décret 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels
Décret 90-850 modifié du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels*



CATEGORIE C

AVANT ...

Sergent



RAPPEL: valeur du point majoré au 01/01/2012 = 4,6303€/mois

Ech	INDICES		Durée Min/Max (en mois)
	Brut	Maj	
1	351	328	24/30
2	379	349	24/30
3	396	360	33/42

Ech	INDICES		Durée Min/Max (en mois)
	Brut	Maj	
4	427	379	33/42
5	449	394	36/48
6	479	416	-

Les avancements sont prononcés aux choix parmi les caporaux ayant accompli 5 ans de services effectifs au moins dans leur grade. La FAE nécessaire à l'avancement aux grades de sergent et d'adjudant est celle de chef d'agrès.

RESPONSABILITES PARTICULIERES	TAUX (en %)
-	10
Chef d'agrès	13

Le grade de sergent est le premier grade du cadre d'emplois des sous-officiers. La nomination au grade de sergent implique que l'agent repasse stagiaire pour 1 AN au moins.



Sergent

[Cadre d'emplois des sous officiers]

... SUITE A LA REFORME



Ech	INDICES		Durée Min/Max (en mois)
	Brut	Maj	
1	336	318	18/24
2	351	328	24/30
3	380	350	24/30
4	398	362	33/42
5	427	379	33/42
6	449	394	36/48
7	479	416	36/48
8	499	430	-

NB: Echelle de rémunération spécifique. La grille comporte deux échelons supplémentaires (le 1^{er} et le 8^e)

ACCES/AVANCEMENT

30% des postes sont ouverts au **recrutement par concours interne** pour les:
- Caporaux et caporaux-chef justifiant au moins de **3 ans** de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaire de FAE de chef d'équipe ;
- Fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, de l'hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins **4 ans** de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel de chef d'équipe de SPP ;
- Candidats justifiant de **4 ans** de ser-

vices auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés par la loi du 26 janvier 1984.
70% des postes sont ouverts à l'**avancement à la promotion interne** soit :
- **Par examen professionnel** (pour **70%**) pour les caporaux et caporaux-chef justifiant de **6 ans** de services effectifs au 1^{er} janvier ;
- **Au choix** (pour **30%**) pour les caporaux-chef justifiant de **6 ans** de services effectifs.
NB : cette disposition relative à la promotion interne ne s'applique pas pendant 7 ans, sauf si tous les agents éligibles aux mesures transitoires d'avancement ont été nommés dans le grade de sergent. Le concours pourra donc être organisé dès 2013 (le quota 30% concours et 70% avancement est suspendu pendant l'application des mesures transitoires).

Mesures transitoires pendant 7 ans (jusqu'en 2019) pour le passage du grade de Caporal ou Caporal-chef à Sergent

Pendant **7 ans** les caporaux et les caporaux-chef exerçant la fonction de chef d'agrès d'un engin une équipe depuis **3 ans** pourront bénéficier d'une **promotion au choix** au grade de sergent.

A compter de la 3^e année et pendant 5 ans, un examen professionnel en parallèle, sera ouvert aux caporaux et caporaux-chef justifiant (pour **40%** des inscriptions)

- Soit de **5 ans** dans leur grade ou dans ces deux grades
- Soit de **4 ans** dans leur grade ou dans ces deux grades et de la formation de chef d'agrès d'un engin comportant 1 équipe.

Les agents bénéficiant de la mesure transitoire pour leur avancement ne seront comptabilisés dans les quotas opérationnels qu'au terme de la période transitoire de 7 ans.

CONCOURS ET EXAMENS

Recrutement par concours (en vigueur 1^{er} janvier 2013)

- Admissibilité :

Rédaction d'un compte-rendu (2h – coeff.2)

Situation opérationnelle présentée dans un dossier ou un document audiovisuel. Cette épreuve a pour but d'apprécier la capacité du candidat à analyser une situation et se situer dans son environnement.

- QCM niveau chef d'équipe (2h – coeff.2)

Thèmes : alimentation de l'engin pompe, outils de cartographie et de prévision, sécurité de l'équipe, risques technologiques et naturels, rôle du chef d'équipe.

- Admission : entretien (20 min – coeff.4)

- Présentation du candidat et de son expérience professionnelle, des compétences acquises (5 min).

- Conversation avec le jury avec mise en situation professionnelle afin de déterminer le niveau d'analyse de l'environnement pro-

fessionnel du candidat et ses capacités à résoudre les problèmes techniques et d'encadrement liés à la fonction de sergent.

Toute note inférieure à **5/20** éliminatoire. Déclaré admis, dans la limite des postes disponibles, si la moyenne des notes est au moins à **10/20**.

Avancement par examen professionnel (au 1^{er} janvier 2013)

- Documents obligatoires : une lettre manuscrite, un état détaillé des services publics (certifié par l'autorité de nomination), l'arrêté de nomination du grade exigé, un CV dactylographié avec la photo, les 3 dernières fiches de notations, la copie des diplômes professionnels et un certificat sur l'honneur du candidat sur les documents fournis.

- Admission : entretien (20 min – coeff.3)

Entretien avec le jury selon les mêmes conditions que celui du concours interne (voir ci-dessus).

EMPLOIS ET FONCTIONS

Chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ou adjoint au chef de salle opérationnelle

FORMATION CORRESPONDANTE

FAE chef d'agrès 1 binôme obligatoire après nomination et période de stage de 1 an minimum.

RESPONSABILITES PARTICULIERES	TAUX (en %)
Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)	8,5
Chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)	13

NB : Les sergents ne peuvent plus exercer la fonction de chef d'agrès tout engin à compter du 1^{er} mai 2012 et **ne sont plus éligibles au 16 points de NBI**. Néanmoins, s'ils occupaient cette fonction avant la réforme (titulaires FAE), ils peuvent continuer à occuper cet emploi et à percevoir cette indemnité à titre personnel dans le SDIS où ils servent pendant une durée maximale de 7 ans.

Références juridiques :

Décret 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels
Décret 2012-524 du 20 avril 2012 fixant les indices de rémunération pour certains cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

Décret 90-850 modifié du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Décret 2012-730 du 07 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours des sous-officiers de SPP

Décret 2012-731 du 07 mai 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel des sous-officiers de SPP

~~AVANT ...~~



Adjudant

Les avancements sont prononcés au choix parmi les sergents ayant accompli 6 ans de services effectifs au moins dans leur grade. La FAE nécessaire à l'avancement aux grades de sergent et d'adjudant est celle de chef d'agrès.

Ech	INDICES		Durée Min/Max (en mois)
	Brut	Maj	
1	358	333	27/36
2	387	354	27/36
3	410	368	27/36
4	440	387	27/36

Ech	INDICES		Durée Min/Max (en mois)
	Brut	Maj	
5	469	410	36/48
6	499	430	36/48
7	529	453	-

RESPONSABILITES PARTICULIERES	TAUX (en %)
-	10
Chef d'agrès	13
Chef de groupe	14
Chef de garde	16
Chef de salle CTA - CODIS / Chef de CPI	16
Chef de centre / Chef de service CSP ou CS	18

RAPPEL: valeur du point majoré au 01/01/2012 = 4,6303€/mois

Adjudant



R
E
S
T
E

Adjudant

[Cadre d'emplois des sous-officiers]

Le point sur...

Le calcul des indemnités de responsabilités pour tous les grades

La réforme ne modifie pas le mode de calcul des indemnités de responsabilités. Ainsi, l'indemnité de responsabilité, non soumise à retenue pour pension, est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade concerné.

Néanmoins, compte-tenu de l'évolution des grilles indiciaires liée à la réforme des cadres d'emplois les modalités d'attribution de l'indemnité de responsabilité sont révisées afin de garantir le maintien du niveau de ces indemnités.

Pour chaque grade, l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base de l'indemnité de responsabilité sont les suivants :

Grade	Indice brut minimal	Indice brut maximal
Sapeur de 2 ^e classe	297	388
Sapeur de 1 ^e classe	298	413
Caporal	299	446
Caporal-chef	347	479
Sergent	351	479
Adjudant	358	529
Lieutenant de 2 ^e classe	362	560
Lieutenant de 1 ^e classe	379	638
Lieutenant hors classe	404	675
Capitaine	379	750
Commandant	520	881
Lieutenant-Colonel	560	966
Colonel	801	HEA

NB : Si la mise en place de ces indices permet de maintenir le niveau des primes de responsabilités, il ne faut pas cependant oublier que certains grades ne seront plus éligibles à certaines responsabilités.

EX : Un caporal ne pouvant plus avoir la responsabilité de chef d'agrès une équipe perd dans 7 ans (au maximum) ses 11,5% actuels et repassera à 8,5% (chef d'équipe)...

... SUITE A LA REFORME



Adjudant

Ech	INDICES		Durée Min/Max (en mois)
	Brut	Maj	
1	351	328	12/12
2	370	342	12/12
3	394	359	18/24
4	422	375	18/24
5	450	395	18/24
6	464	406	18/24
7	481	417	30/36
8	499	430	36/48
9	529	453	-

NB : Echelle de rémunération spécifique qui a été totalement redéfinie avec un premier échelon plus bas qu'avant la réforme. La grille comporte deux échelons supplémentaires sans que l'indice de sommet de grade soit valorisé.

AVANCEMENT

Avancement au choix au grade d'adjudant pour les sergents justifiant au 1^{er} janvier de l'année (au titre de laquelle est dressé le tableau annuel d'avancement) de **6 ans** de services effectifs dans leur grade, titulaire de **FAE chef d'agrès un engin comportant 1 équipe**.

L'avancement est soumis aux quotas opérationnels et au ratio promu/promouvable déterminé par l'assemblée délibérante de chaque SDS.

NB : cette disposition ne s'applique pas pendant 6 ans sauf si tous les agents éligibles aux mesures transitoires d'avancement ont été nommés dans le grade d'adjudant.

EMPLOIS ET FONCTIONS

Chef d'agrès tout engin ou adjoint au chef de salle opérationnelle, sous-officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés < 10).

FORMATION CORRESPONDANTE

FAE chef agrès tout engin obligatoire après nomination.

Mesure transitoires pendant 7 ans (jusqu'en 2019) pour le passage du grade de sergent à adjudant

Les sergents titulaires de la FAE chef d'agrès tout engin depuis **5 ans** et justifiant d'une ancienneté de **6 ans** dans le grade de sergent peuvent bénéficier d'une promotion au choix au grade d'adjudant.

Les agents bénéficiant de la mesure transitoire pour leur avancement ne seront comptabilisés dans les quotas opérationnels qu'au terme de la période transitoire de 7 ans.

RESPONSABILITES PARTICULIERES	TAUX (en %)
Chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)	10
Chef d'agrès tout engin	13
Sous-officier de garde (effectif SP postés < à 10)	16

NB : les adjudants ne peuvent plus exercer la fonction de chef de groupe, chef de garde, chef de salle, chef de CPI, chef de centre, chef de service CSP ou CS.

Néanmoins, s'ils occupaient l'une de ces fonctions avant la réforme (titulaires FAE), ils peuvent continuer à occuper cet emploi et à percevoir cette indemnité à titre personnel dans le SDIS où ils servent pendant une durée maximale de 7 ans.

En outre, ils sont éligibles au 16 points de NBI fonctionnelle après 7 ans de FAE de chef d'agrès tout engin et d'exercice de cette fonction.

Décret 90-850 modifié du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Références juridiques : Décret 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels / Décret 2012-524 du 20 avril 2012 fixant les indices de rémunération pour certains cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels



Major

Ech	INDICES		Durée Min/Max (en mois)
	Brut	Maj	
1	362	336	18/18
2	380	350	18/24
3	397	361	18/24
4	426	378	24/30
5	450	395	30/36

RAPPEL: valeur du point majoré au 01/01/2012 = 4,6303€/mois

Le grade de major est accessible par **concours interne**, par **examen professionnel** ou à la **promotion sociale**.

* **Concours interne** : réservé aux adjudants SPP justifiant de 3 ans de services effectifs dans leur grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

* **Examen professionnel** : ouvert aux adjudants SPP âgés de 46 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, et justifiant à cette date :

- Soit de 6 ans de services effectifs dans ce grade
- Soit de la réussite au concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels et de 8 ans de services effectifs cumulés en qualité d'adjudant ou de sergent.

* **Promotion au choix** : peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne, après avis de la CAP, les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels âgés d'au moins 50 ans au 1^{er} janvier de l'année et justifiant à cette date de 10 ans de services effectifs dans ce grade.

RESPONSABILITES PARTICULIERES	TAUX (en %)
-	13
Chef de garde	19
Chef de salle CTA ou CODIS	19
chef de CPI	19
Chef de centre	20
Chef de service CSP ou de CS	20
Chef de CSP	22
Chef de service d'un groupement ou d'une direction	22

Le grade de major est supprimé, il est remplacé par celui de lieutenant de 2^e classe. Les lieutenants de 2^e classe issus du concours ont la qualité de stagiaire pendant au moins 1 an.



Lieutenant de 2^e classe

[Cadre d'emplois des lieutenants]

... SUITE A LA REFORME



Lieutenant de 2^e classe

Ech	INDICES		Durée Min/Max (en mois)
	Brut	Maj	
1	325	310	12/12
2	333	316	24/24
3	347	325	24/24
4	359	334	24/24
5	374	345	31/36
6	393	358	31/36
7	418	371	31/36
8	436	384	31/36
9	457	400	31/36
10	486	420	31/36
11	516	443	39/48
12	548	466	39/48
13	576	486	-

Grille issue du décret n°2010-330 fixant l'échelonement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de la catégorie B de la FPT

ACCES/AVANCEMENT

70% des postes sont ouverts au **recrutement par concours interne** pour :

- Les **sergents** titulaire de la FAE chef d'agrès tout engin justifiant de **9 ans** de services effectifs dans le grade (au 1^{er} janvier de l'année du concours).

- Aux **adjudants** justifiant de **9 ans** de services effectifs en tant que sous-officier (au 1^{er} janvier de l'année du concours).

- Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, de l'hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au

moins **4 ans** de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel de SPP de chef d'agrès tout engin ;

- Candidats justifiant de **4 ans** de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés par la loi du 26 janvier 1984.

30% des postes ouverts à l'**avancement à la promotion au choix** pour les adjudants justifiant de **6 ans** de services effectifs dans le grade (au 1^{er} janvier de l'année d'avancement) / **NB** : cette disposition ne s'applique pas pendant 5 ans sauf si tous les adjudants éligibles aux mesures transitoires d'avancement ont été nommés dans le grade de lieutenant de 2^e classe.

Références juridiques :

- Décret 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Lieutenants de SPP
- Décret 90-850 modifié du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des SPP
- Décret 2012-726 du 07 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels des lieutenants de SPP
- Décret 2012-727 du 07 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours des lieutenants de SPP

EMPLOIS ET FONCTIONS

Chef de groupe ou chef de salle opérationnelle, officier de garde (effectif de SP postés ≥ 10), adjoint chef de centre, chef de centre (effectif SPP ≤ 9), officier expert.

NB : les lieutenants de 2^e classe ne peuvent plus exercer certaines fonctions. Néanmoins, s'ils occupaient l'une de ces fonctions avant la réforme, ils peuvent continuer à les occuper et à percevoir cette indemnité à titre personnel dans le SDIS où ils servent pendant une durée maximale de 7 ans.

RESPONSABILITES PARTICULIERES	TAUX (en %)
Chef de groupe	13
Officier de garde	19
Adjoint au chef de centre de secours	16
Chef de centre de secours	22
Officier expert	20

Mesures transitoires jusqu'en 2019 (7 ans) pour le passage du grade de Adjudant à Lieutenant de 2^e classe

Un examen professionnel est mis en place pour :

- Les adjudants occupant au 1^{er} janvier de l'examen, les emplois de chef de groupe, chef de salle, chef de service ou chef de CIS ;
- Les adjudants justifiant au 31 janvier 2012 d'au moins **10 ans** de services effectifs en qualité de sous-officier et ayant été admis aux concours d'accès au grade de sergent de SPP organisés jusqu'au 1^{er} janvier 2002.

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade de major ou à l'examen professionnel organisés avant la parution du décret peuvent être nommés dans le grade de lieutenant de 2^e classe.

Les agents bénéficiant de la mesure transitoire pour leur avancement ne seront comptabilisés dans les quotas opérationnels qu'au terme de la période transitoire de 7 ans.

CONCOURS ET EXAMENS

Recrutement par concours (en vigueur au 1^{er} janvier 2013)

- **Admissibilité (3h - coeff.3) :**

- Rédaction d'une note administrative à partir d'un cas concret professionnel.

- **Admission :**

- **QCM** niveau chef d'agrès tout engin (1h - coeff.1)

- **Entretien (25 min - coeff.4) :**

* Présentation du candidat et de son expérience professionnelle, des compétences acquises (5min)

* Conversation avec le jury avec mise en situation professionnelle

afin de déterminer le niveau d'analyse de l'environnement professionnel du candidat et ses capacités à résoudre les problèmes techniques et d'encadrement liés à la fonction de lieutenant de 2^e classe.

Avancement par examen professionnel

(uniquement pendant la période transitoire)

- **Admissibilité (3h - coeff.3) :** rédaction d'un rapport portant sur un cas concret opérationnel s'adressant à un chef d'agrès expérimenté.

- **L'épreuve d'admission (20 min - coeff.3) :** entretien avec le jury selon les mêmes conditions que celui du concours interne (voir ci-dessus).



Lieutenant

Ech	INDICES		Durée Min/Max (en mois)	Ech	INDICES		Durée Min/Max (en mois)
	Brut	Maj			Brut	Maj	
1	379	349	18/18	5	525	450	30/36
2	420	373	18/24	6	567	480	30/36
3	455	398	24/30	7	600	505	36/42
4	489	422	24/30	8	638	534	-

RAPPEL: valeur du point majoré au 01/01/2012 = 4,6303€/mois

Recrutement par concours (externe et interne) et avancement par examen professionnel ou au choix.

- **Concours externe** : ouverts aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement dans la fonction publique, titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, remplissant les conditions particulières d'aptitude physique.

- **Concours interne** : réservé aux SPP âgés de 39 ans au plus au 1^{er} janvier du concours et justifiant de 4 ans de services

effectifs au moins en cette qualité.

- **Examen professionnel** : pour les majors âgés d'au moins 44 ans et justifiant de 5 ans de services effectifs dans leur grade.

- **Promotion au choix** : après avis de la CAP, pour les majors âgés de 49 ans au moins et justifiant de 8 ans de services effectifs dans leur grade.

RESPONSABILITES PARTICULIERES	TAUX (en %)
-	13
Officier de garde	19
Chef de salle CTA ou CODIS	19
Chef de CPI	19
Chef de centre	20
Chef de service CSP ou de CS	20
Chef de CSP	22
Chef de service d'un groupement ou d'une direction	22

Création du grade de lieutenant 1^{re} classe. Les lieutenants 1^{re} classe issus du concours ont la qualité de stagiaire pendant au moins 1 an.



Lieutenant de 1^{re} classe

[Cadre d'emplois des lieutenants]

... SUITE A LA REFORME

Lieutenant de 1^{re} classe

Ech	INDICES		Durée Min/Max (en mois)
	Brut	Maj	
1	350	327	12/12
2	357	332	24/24
3	367	340	24/24
4	378	348	24/24
5	397	361	31/36
6	422	375	31/36
7	444	390	31/36
8	463	405	31/36
9	493	425	31/36
10	518	445	31/36
11	551	468	39/48
12	581	491	39/48
13	614	515	-

Grille issue du décret n°2010-330 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de la catégorie B de la FPT.

ACCES/AVANCEMENT

Le recrutement au grade de lieutenant de 1^{re} classe peut se faire par concours externe, niveau BAC+2 (50% des postes) et par **concours interne** ouvert :

- Aux sapeurs-pompiers après **4 ans** de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

- Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, de l'hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins **4 ans** de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel de SPP de chef d'agrès tout engin ;

- Candidats justifiant de **4 ans** de services auprès d'une administra-

tion, un organisme ou un établissement mentionnés par la loi du 26 janvier 1984.

L'avancement peut se faire par :

- **Examen professionnel (75%)** pour les lieutenants de 2^e classe justifiant au 1^{er} janvier de **1 an** d'ancienneté dans le 4^e échelon et de **3 ans** de services effectifs dans le grade.

- **Avancement au choix** est ouvert à **25%** des lieutenants de 2^e classe avec **5 ans** de services effectifs dans le grade et 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon au 1^{er} janvier du tableau d'avancement.

NB : ces deux avancements ne s'appliquent pas pendant 2 ans. Ils s'appliquent pendant les 5 années suivantes selon les proportions de 50% examen professionnel et 50% avancement au choix. Cet avancement s'appliquera pleinement avant la fin de la période transitoire si tous les lieutenants de 2^e classe éligibles aux mesures transitoires d'avancement ont été nommés dans le grade de lieutenant de 1^{re} classe.

Références juridiques :

- Décret 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Lieutenants de SPP
- Décret 90-850 modifié du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des SPP
- Décret 2012-726 du 07 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels des lieutenants de SPP
- Décret 2012-727 du 07 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours des lieutenants de SPP

Mesures transitoires pendant 7 ans (jusqu'en 2019) pour le passage du grade de Lieutenant de 2^e classe à Lieutenant 1^{re} classe

Les lieutenants de 2^e classe exerçant ou ayant exercé, au 1^{er} janvier de l'année considérée, l'emploi de chef de CIS ou d'adjoint, chef de service ou d'adjoint, officier prévention, prévision ou formation pourront bénéficier d'une promotion au choix au grade de lieutenant de 1^{re} classe.

CONCOURS ET EXAMENS

Concours externe lieutenant 1^{re} classe

- **Admissibilité** :
 - Note de synthèse sur un sujet d'actualité (3h-coeff.2)
 - Un QCM de droit public, questions européennes, finances publiques et de la sécurité civile ainsi que sur des connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques et de l'environnement (2h-coeff.2)
- **Admissibilité : épreuves physiques et sportives (coeff.2)**
 - 6 épreuves : natation (50 m nage libre), endurance cardio respiratoire (Luc Léger), endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage), endurance musculaire membres supérieurs, souplesse, endurance des membres inférieurs (Killy). Barème fixé par le Ministre de l'Intérieur. Coeff.2 appliqué à la moyenne des notes aux épreuves.
- **Admission : entretien (25 min-coeff.4)**
 - Exposé du candidat sur les raisons de sa candidature (5 min max) puis exposé sur un sujet d'actualité tiré au sort (20 min).

Concours interne lieutenant 1^{re} classe

- **Admissibilité** :
 - Note administrative à partir d'un dossier technique portant sur un cas concret (4h-coeff.2)
 - QCM de culture générale, sécurité civile, gestion des risques, la sécurité et l'environnement. (1h30-coeff.1).
- **Admission (20 min-coeff.3)**
 - Présentation du candidat et de son expérience professionnelle, des compétences acquises (5 min) puis conversation avec le jury avec mise en situation professionnelle afin de déterminer le niveau d'analyse de l'environnement professionnel du candidat et ses capacités à résoudre les problèmes techniques et d'encadrement liés à la fonction de lieutenant de 1^{re} classe.
- **Avancement par examen professionnel**
 - **Admissibilité (3h – coeff.2)** : rédaction d'une note administrative portant sur un cas concret opérationnel.
 - **L'épreuve d'admission (20 min – coeff.3)** : Selon les mêmes conditions que l'examen professionnel de lieutenant de 2^e classe (voir p.11)

EMPLOIS ET FONCTIONS

Chef de groupe ou chef de salle opérationnelle, officier de garde (effectif de SP ≥ 10), chef de bureau en CIS, chef de CIS (effectif de SPP > 9) ou adjoint, adjoint au chef de groupement, officier expert, chef de service (effectif ≤ 5) ou adjoint.

RESPONSABILITES PARTICULIERES	TAUX (en %)
Chef de groupe	13
Officier de garde (effectif SP postés ≥ 10)	19
Chef de bureau en centre de secours	16
Adjoint au chef de centre de secours	16
Chef de centre de secours (effectif de SP postés ≤ 9)	22
Officier expert	20
Adjoint au chef de service	20
Chef de service (équivalent chef CTA/CODIS)	22
Adjoint au chef de groupement	22

... SUITE A LA REFORME



Lieutenant hors classe

Création du grade lieutenant hors classe.

Ech	INDICES		Durée Min/Max (en mois)
	Brut	Maj	
1	404	365	12/12
2	430	380	20/24
3	450	395	20/24
4	469	410	20/24
5	497	428	20/24
6	524	449	20/24
7	555	471	29/36
8	585	494	29/36
9	619	519	29/36
10	646	540	29/36
11	675	562	-

Grille issue du décret n°2010-330 fixant l'échelonement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329

RESPONSABILITES PARTICULIERES	TAUX (en %)
Chef de groupe chef de salle opérationnelle	13
Officier de garde (effectif de SP postés ≥ à 10)	19
Chef de bureau en centre de secours	16
Adjoint au chef de centre de secours	16
Chef de centre de secours (effectif de SPP > à 20)	22
Adjoint au chef de groupement	22
Officier expert	20
Adjoint au chef de service	20
Chef de service (effectif d'agents > à 5)	22

AVANCEMENT

- **Par examen professionnel (75%)** pour les lieutenants de 1^{re} classe justifiant au 1^{er} janvier de l'examen de **2 ans** dans le 5^e échelon et de 3 ans de services effectifs dans ce grade.

- **Au choix (25%)** pour les lieutenants de 1^{re} classe justifiant au 1^{er} janvier de l'avancement d'**1 an** dans le 6^e échelon et de 5 ans de services effectifs dans ce grade.

NB : ces dispositions ne s'appliquent pas pendant la période transitoire de 3 ans.

Mesures transitoires pendant 3 ans (jusqu'en 2015) pour le passage du grade de Lieutenant de 1^{re} classe à Lieutenant hors classe

Peuvent être nommés lieutenant hors classe, les lieutenants de 1^{re} classe justifiant de **8 ans** au moins de services effectifs en tant qu'officier SP au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Durant cette période, le nombre de nominations prévues annuellement, après avis de la CAP, est égal à **15%** de l'effectif du grade de lieutenant de 1^{re} classe détenant l'ancienneté requise à l'alinéa précédent.

EMPLOIS ET FONCTIONS

chef de groupe ou chef de salle opérationnelle, officier de garde (effectif de SP postés ≥ 10), chef de bureau en CIS ou adjoint, chef de CIS (effectif de SPP > 20), adjoint au chef de groupement, officier expert, chef de service (effectif d'agents > 5) ou adjoint.

EXAMENS

Avancement par examen professionnel

Selon les mêmes conditions que l'examen professionnel de lieutenant de 1^{re} classe (voir p.13)

Références juridiques :

Décret 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Lieutenants de SPP
 Décret 90-850 modifié du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des SPP
 Décret 2012-726 du 07 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels des lieutenants de SPP



Capitaine

Ech	INDICES		Durée Min/Max (en mois)
	Brut	Maj	
1	379	349	18/18
2	430	380	12/12
3	458	401	24/30
4	492	425	27/36
5	540	459	33/42
6	588	496	33/42
7	621	521	36/48
8	668	557	36/48
9	710	589	36/48
10	750	619	-

RESPONSABILITES PARTICULIERES	TAUX (%)
Chef de colonne	15
Officier de garde	20
Chef de bureau en centre de secours	17
Adjoint au chef de centre de secours	17
Chef de centre de secours (effectif de SPP > à 30)	23
Adjoint au chef de groupement territorial	23
Officier expert	21
Adjoint au chef de service	21
Chef de service (effectif d'agents > à 15)	23

NB : les cases en bleu correspondent aux nouvelles responsabilités

Références juridiques : Décret 90-850 modifié du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des SPP

... SUITE A LA REFORME

ACCES/AVANCEMENT

80% des postes sont ouverts au recrutement par concours :

- **Externe (60%)**, pour les candidats détenant au 1^{er} janvier de l'année du concours d'un niveau Bac+3.

- **Interne (40%)** ouvert :

* Aux lieutenants justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de **3 ans** de services effectifs de lieutenant ;

* Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, de l'hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins **4 ans** de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours, et titulaires

d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel de SPP de lieutenant ; * Aux candidats justifiant de **4 ans** de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés par la loi du 26 janvier 1984.

20% des postes sont ouverts à l'avancement au **choix** pour les lieutenants hors classe justifiant au 1^{er} janvier de l'année considérée de **4 ans** de service effectif dans le grade.

NB : les dispositions relatives au recrutement et à l'avancement ne s'appliquent pas pendant 4 ans.

Les candidats sont recrutés comme capitaines stagiaires pour une durée de 18 mois.

EMPLOIS ET FONCTIONS

chef de colonne, officier de garde, chef de bureau en CIS ou adjoint, chef de CIS (effectif de SPP > 30), adjoint au chef de groupement territorial, officier expert, chef de service (effectif d'agents > 15) ou adjoint.

Mesures transitoires jusqu'en 2017 (5 ans) pour le passage du grade de Lieutenant Hors classe à Capitaine

Pendant 2 ans :

Concours interne réservé aux lieutenants 1^{re} classe et hors classe justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 3 ans de service effectifs dans le cadre d'emploi de lieutenant.

Pour les 3 années suivantes :

Le concours externe Bac+3 sera limité à 30% des postes ouverts au moins du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours Et le concours interne sera limité à 70% des postes ouverts. Ce concours est ouvert aux lieutenant de 1^{re} classe et hors classe justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce cadre d'emploi.

CONCOURS ET EXAMENS

Concours externe

- Admissibilité

- Dissertation sur un sujet d'actualité (4h, coeff. 4).
 - Etude de cas sur (au choix du candidat) : la gestion des risques, sciences et techniques de l'ingénieur, droit, économie et gestion (4h, coeff.4).

- Admission

- 6 épreuves : reprendre idem que les sapeurs.
 Coeff. 2 appliqué à la moyenne des notes obtenues sur les 6 épreuves.

- Entretien avec le jury (30 min, coeff.5).

- Présentation du candidat et de ses motivations (5 min max) ;
 exposé du candidat sur un sujet tiré au sort et réponses aux questions du jury (5min max d'exposé).
 - Une épreuve orale de langue vivante étrangère (allemand, anglais, espagnol ou italien) (durée : 15 min, coeff. 2).

Concours interne

- Une note sur le parcours professionnel du candidat (coeff. 2) ;
 - Une épreuve orale d'entretien avec le jury, sans préparation, portant sur le parcours professionnel du candidat (20 min dont 5 max de présentation du candidat, coeff. 3).

Références juridiques :

Décret 2012-523 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de SPP
 Arrêté du 07 mai 2012 relatif aux concours professionnels de capitaine de SPP



CATEGORIE A

... SUITE A LA REFORME

Commandant : suppression de l'examen professionnel pour avancer au grade de commandant, seule la promotion au choix existe désormais.



Lieutenants-colonels

RESPONSABILITES PARTICULIERES	T A U X (en %)
Chef de site	15
Chef de centre de secours (effectif de SPP > à 100)	30
Chef de groupement territorial	33
Chef de service (effectif d'agent > à 50)	30
Directeur départemental adjoint	35
Directeur départemental	39



Commandants

Pas d'autres modifications statutaires hormis des modifications d'indemnité de responsabilités.

RESPONSABILITES PARTICULIERES	T A U X (en %)
Chef de colonne	15
Chef de site	15
Adjoint au chef de centre de secours	18
Chef de centre de secours (effectif de SPP > à 50)	30
Adjoint au chef de groupement territorial	33
Chef de groupement territorial	35
Adjoint au chef de service	22
Chef de service (effectif d'agents > à 30)	30
Directeur départemental adjoint	36



Colonels

RESPONSABILITES PARTICULIERES	T A U X (en %)
Chef de site	15
Chef de groupement territorial	32
Directeur départemental adjoint	33
Directeur départemental	34

Officiers



Officiers

Références juridiques :
Décret 2012-519 du 20 avril 2012 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels



CAS GENERAL

... SUITE A LA REFORME

Quotas opérationnels des sous-officiers

« Le nombre des officiers et sous-officiers de SPP du corps départemental est déterminé à partir d'un effectif de référence comprenant les SPP ainsi que les SPV du service départemental d'incendie et de secours dans la limite du double du nombre des SPP, dans les conditions suivantes :

- 1 lieutenant-colonel pour au moins 900 SPP ;
- 1 commandant pour au moins 300 SPP ;
- 1 capitaine pour au moins 60 SPP ;
- 1 lieutenant pour au moins 20 SPP ;
- 1 sous-officier pour au moins 4 sapeurs-pompiers non officiers. »

~~1/4 Serjents
1/12 Adjujants~~

Diminution des quotas de sous-officiers avec une perte de serjents/adjujants estimée à 25% !



1/4 Sous-officiers

A noter...

Les tableaux d'avancements établis pour l'année 2012 sont valables jusqu'au 31 décembre 2012.

Références juridiques : Décret 2012-526 du 20 avril 2012 modifiant l'article R1424-23-1 du CGCT